

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4^{ème} trimestre 2021 (DM 2) novembre

Séance Publique du 25 novembre 2021

Objet : MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 POUR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Synthèse du rapport :

Afin de faire face au manque d'attractivité des métiers du domicile et devant les difficultés de recrutement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le gouvernement a, par un arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD). Applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, cet avenant a pour conséquence une revalorisation significative des rémunérations de l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la BAD (ESMS de droit privé non lucratif associatif).

Le coût de cette mesure, qui s'impose aux employeurs et aux autorités de tarification, est évalué pour notre Département à 8,6 millions d'euros en année pleine (pour l'activité relevant de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale).

La participation de la CNSA, au financement de cette mesure, au titre de 2021 est fixée à hauteur de 1 965 231,50 € et ne pourra excéder 70 % du montant de la dépense réalisée.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après avoir entendu Mme BILLARD, rapporteur au nom de la 3^{ème} commission ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (54 voix pour), dans la séance du 25 novembre 2021 ;

DECIDE :

- d'apporter un soutien financier aux SAAD habilités à l'aide sociale sous la forme d'une dotation complémentaire dont l'unique objet sera de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA/PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale) ;

La compensation se traduira par l'attribution de moyens nouveaux pour les SAAD habilités. Pour les gestionnaires bénéficiant d'un CPOM dont le bilan aura fait ressortir une part non affectée à l'activité du forfait global effectivement versé par le Département, ce montant viendra en déduction des moyens nouveaux à allouer.

Un avenant au CPOM ou une convention financière, établis selon les modèles joints en annexe, seront signés avec chaque gestionnaire concerné pour arrêter les modalités de la compensation financière du Département ;

- d'apporter un soutien financier aux SAAD non habilités à l'aide sociale au travers de la signature d'une convention financière, établie selon le modèle joint, en annexe et du versement d'une dotation complémentaire dont l'unique objet sera de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) et n'ouvrira donc pas droit à une tarification administrée. Le gestionnaire devra s'engager à ne pas répercuter l'augmentation des coûts induits par l'avenant 43 sur les tarifs facturés à l'utilisateur au titre de l'APA et de la PCH ;

- de solliciter le soutien financier de la CNSA et de verser aux 11 SAAD concernés une compensation financière de l'impact de l'avenant 43 selon les modalités suivantes :

Pour 2021, le Département versera en fin d'année un acompte correspondant à 80 % du montant de la dépense estimée de l'impact de l'avenant 43 par chaque SAAD pour les seules activités APA/PCH et aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le montant versé sera ensuite régularisé, à la hausse ou à la baisse, au 1^{er} trimestre de l'année 2022 sur la base de la dépense réelle remontée par chaque SAAD (déduction faite de l'éventuel montant de forfait global non affecté) ;

Pour les années suivantes, le Département versera au 1^{er} semestre de l'année N un acompte correspondant à 80 % du montant annuel de la dépense estimée de l'impact de l'avenant 43 par chaque SAAD pour les seules activités APA/PCH et aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le montant versé sera ensuite régularisé, à la hausse ou à la baisse, au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la dépense réelle remontée par chaque SAAD (déduction faite de l'éventuel montant de forfait global non affecté).

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 29 novembre 2021

Le directeur général du pôle solidarité humaine

Robert DENIEUL